

Salaires minimaux des IAC

A l'issue de la réunion paritaire du 14 janvier dernier, un accord national portant revalorisation annuelle des appointements minimaux des IAC du Bâtiment a été signé par la CGC et FO.

A la suite de cet accord, le barème des salaires minima (base 169 heures, hors majoration des heures supplémentaires) applicables **à compter du 1^{er} février 2015** s'établit donc de la manière suivante :

Coefficients	Salaires en € pour 169 heures
60	1 794
65	1 942
70	2 092
75	2 240
80	2 385
85	2 533
90	2 682
95	2 831
100	2 976
103	3 064
108	3 195
120	3 530
130	3 814
162	4 735

NB : le salaire conventionnel minimal des cadres en forfait-jours est **majoré de 10 %** en application des accords sur les forfaits-jours du 11 décembre 2012.